



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la décision ministérielle du 13 janvier 1995 portant attribution du certificat de capacité à Monsieur Claude GONZAGA pour l'entretien et les soins à des oiseaux de la faune européenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1998 portant autorisation d'ouverture d'un centre de soins à des oiseaux de la faune sauvage européenne sur la commune de Vierzon délivré par la préfecture du Cher ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de collecte, de détention et de transport de spécimens d'espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, déposée par Monsieur Claude GONZAGA, responsable du centre de soins de l'Union française des centres de sauvegarde (UFCS) de la faune sauvage de Vierzon;

Vu le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur de l'Outarde canepetière sur la période 2020-2029 d'une part, et le statut « en danger » de la population à l'échelle nationale d'autre part ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Centre-Val de Loire en date du 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) n°2018-06-34x-00722 en date du 28 juin 2019;

Vu les consultations sur les sites internet des DDT du Cher, *de l'Indre*, du Loiret et du Loir et Cher ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée sur le site internet de la DDT du Cher *du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 16 juillet 2020*, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le Centre de sauvegarde pour la faune sauvage de Vierzon, dont le responsable est Monsieur Claude GONZAGA, constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations administratives prévues aux articles L. 413-2 (certificat de capacité) et L. 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, capturer, soigner, détenir, transporter et relâcher des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation délivrée au centre de soins de l'UFCS de la faune sauvage de Vierzon est opportune dans la mesure où elle vise à permettre la réalisation de soins aux animaux blessés, à assurer par conséquent leur sauvegarde et leur relâcher dans le milieu naturel ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le centre de soins de l'Union française des centres de sauvegarde (UFCS) de la faune sauvage de Vierzon, ci-après dénommé « centre de soins UFCS de Vierzon », dont le responsable est Monsieur Claude GONZAGA et dont le siège se situe Chemin des Gaudrets 18100 Vierzon. Le centre de soins précité est autorisé à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de ses activités de réalisation de soins et de réhabilitation d'animaux de la faune sauvage, le centre de soins UFCS de Vierzon est autorisé à capturer ou faire capturer, transporter en vue d'un acheminement vers ses installations et transporter en vue du relâcher dans le milieu naturel les animaux vivants des espèces mentionnées ci-après :

*Ixobrychus minutus* (Blongios nain) et *Tetrax tetrax* (Outarde canepetière).

La détention temporaire des spécimens vivants peut donner lieu, si nécessaire, à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique sur ces animaux.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel de spécimens vivants et leur acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente dérogation. Le centre de soins UFCS de Vierzon tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

### **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les conditions suivantes doivent être respectées pour l'application de la présente dérogation:

- la présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire d'actions du centre de soins UFCS de Vierzon circonscrit aux départements suivants : Cher, Indre, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre ;
- le titulaire de certificat de capacité exerçant au sein du centre de soins UFCS de Vierzon, est autorisé, comme mandataire, à pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté ;
- le mandataire précité doit vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;
- les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;
- les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés ;

- l'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office français de la biodiversité (OFB) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat ;

- pour les spécimens d'Outarde canepetière, espèce bénéficiant d'un plan national d'actions (PNA) sur la période 2020-2029, le centre de soins UFCS de Vierzon informera systématiquement et dans les meilleurs délais la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrice du plan (DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du Patrimoine naturel)) et l'animateur du plan (notamment à l'échelon régional), de la réception, au sein de l'établissement, de tels spécimens et de leur devenir. Pour cette même espèce, en ce qui concerne les spécimens venant à mourir au sein du centre de soins, en l'absence de programme de recherche spécifique, les dépouilles seront mises à disposition de la DREAL coordinatrice du PNA et de l'animateur du plan, dans le respect des dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 1992 (relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). A défaut, de telles dépouilles seront mises à disposition prioritairement d'organisations intéressées à la conservation des espèces et à la diffusion des connaissances (Muséum national d'histoire naturelle, etc) ou, le cas échéant, à l'équarrissage ;

- la présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 sur les spécimens des espèces mentionnées à l'article 2 du présent arrêté par le centre de soins UFCS de Vierzon.

#### **Article 4 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 8 octobre 2023.

#### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités et rapport final**

Un compte-rendu annuel des opérations, qui comportera notamment les espèces recueillies, le nombre de spécimens, leur lieu d'origine (au minimum le département d'origine) et leur devenir, est adressé au cours du premier semestre de l'année suivante au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité), à la DREAL Centre-Val de Loire (service de l'eau et de la biodiversité) ainsi qu'à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher (service en charge de la faune sauvage captive). A l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le bénéficiaire adressera un rapport final à ces destinataires ainsi qu'au CNPN.

#### **Article 6 : Notification**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre-Val de Loire et à la Direction régionale de l'Office français de la biodiversité de Centre-Val de Loire.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

**Article 9 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Cher, de l'Indre, du Loir-et-Cher, du Loiret et de la Nièvre.

Fait le

La Ministre de la transition  
écologique et solidaire